

# **GE\_GERICHTE ACPR/957/2025 vom 4. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_957\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_957_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/957/2025 du 4 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/957/2025 del 4 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où le Ministère public n'a pas procédé à son audition, ni à celle de la mise en cause ou de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Lorsque le ministère public considère qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait - 5/10 - P/19184/2025 et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). Inversement, faute d'ouverture d'instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2018 consid. 1.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase de l'examen de la plainte et aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter le plaignant à se déterminer oralement ou par écrit, de le confronter à la mise en cause, ou

d'entendre cette dernière ou le voisin avant de prononcer l'ordonnance querellée. La motivation de la décision, claire et suffisante, permettait en outre au plaignant de la contester dans le cadre d'un recours en toute connaissance de cause, ce qu'il a, au demeurant, fait. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant reproche ensuite au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière erronée. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant reproche encore au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

##### **E. 5.2**

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon

- 6/10 - P/19184/2025 initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

##### **E. 5.3**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la

personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP).

#### **E. 5.4**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

#### **E. 5.5**

Commet une atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, au sens de l'art. 151 CP, quiconque, sans dessein d'enrichissement, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, l'infraction étant punie sur plainte.

#### **E. 5.6**

Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte (art. 181 CP). Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1).

- 7/10 - P/19184/2025 Il ne doit pas s'agir d'une simple mise en garde ou d'un avertissement mais bien d'une forme de pression psychologique qui peut, par exemple, consister en la perspective de porter atteinte à un bien particulier, comme la santé, mais aussi à des acquis immatériels tels l'avenir économique, les chances de carrière, l'honneur, la considération et l'intégrité d'une personne ou encore la réputation auprès de la clientèle d'une entreprise (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 13 ad art. 181).

#### **E. 5.7**

En l'espèce, le recourant reproche premièrement à la mise en cause d'avoir porté atteinte à son honneur en ayant, dans un courrier adressé à un tiers, qualifié son comportement de « loufoque » et d'« abuser de [ses] droits ». Il convient tout d'abord de relever que les termes susvisés ne constituent pas un simple jugement de valeur, puisqu'ils s'appuient sur des faits précis, soit le comportement du recourant en lien avec son utilisation de la propriété sise à D\_\_\_\_\_. Il s'agit donc d'une allégation de fait, susceptible d'être réprimée par l'art. 173 CP, à l'exclusion de l'art. 177 CP. Cela étant, les propos litigieux ne revêtent pas l'intensité suffisante pour être qualifiés d'attentatoires à l'honneur. En effet, les termes employés – pour dépréciatifs qu'ils soient – n'excèdent pas ce qui peut être communément toléré et admis, et ne sont dès lors pas de nature à ternir la réputation du recourant au point de

l'exposer au mépris en tant qu'être humain. De plus, il ressort du dossier que les parties semblent s'opposer de longue date au sujet de l'utilisation de la propriété sise à D\_\_\_\_\_, l'une estimant être la seule à pouvoir en jouir en sa qualité d'usufruitière et le recourant soutenant l'inverse. Ainsi, lors de l'envoi du courrier, la mise en cause était convaincue du fait que le recourant outrepassait ses droits de nu-propiétaire en utilisant la parcelle et en l'alimentant en électricité, de sorte qu'on ne saurait retenir qu'elle avait connaissance de la fausseté de ses accusations. Les éléments constitutifs des art. 173 et 174 CP n'étant pas réalisés, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ce point. Il en va de même pour l'infraction de contrainte, le courrier litigieux ne contenant aucune menace de dommage sérieux envers E\_\_\_\_\_, lequel n'a au demeurant pas jugé opportun de déposer plainte. Bien qu'il résulte des deux témoignages produits par le recourant que E\_\_\_\_\_ aurait effectivement cessé de le fournir en électricité, rien ne permet de retenir qu'il aurait agi de la sorte par crainte de répercussions et qu'il aurait été entravé dans sa liberté de décision. Pour les mêmes motifs, aucune instigation à de la contrainte ne peut être retenue. Enfin, s'agissant de l'infraction d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'aucun élément au dossier – même à considérer que l'alimentation électrique avait bien été coupée – ne permettait

- 8/10 - P/19184/2025 de retenir que la mise en cause aurait intentionnellement induit E\_\_\_\_\_ en erreur par des déclarations fallacieuses, cette dernière s'étant contentée d'invoquer sa qualité d'usufruitière. Le recourant n'a également apporté aucun élément de preuve quant à un éventuel dommage, se contentant d'alléguer qu'il s'était trouvé forcé d'investir dans une centrale autonome, sans le démontrer. Enfin, aucune mesure d'instruction, en particulier l'audition du recourant, de la mise en cause ou de témoins, ne permettrait d'apporter des éléments susceptibles d'étayer les charges contre cette dernière, les faits dénoncés ne réunissant d'emblée pas les éléments constitutifs des infractions dénoncées.

## **E. 6**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/19184/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.